De l'assistance éducative

**Article 375 du Code Civil**

Modifié par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205946&dateTexte=20160316)

Modifié par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205874&dateTexte=20160316)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

**Article 375-1**

Modifié par [Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 - art. 13 JORF 3 janvier 2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000431282&idArticle=LEGIARTI000006682188&dateTexte=20040104)

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

**Article 375-2**

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

**Article 375-3**

Modifié par [LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000034104023&idArticle=LEGIARTI000034107734&dateTexte=20170302)

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article [373-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426591&dateTexte=&categorieLien=cid), à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

**Article 375-4**[**.**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?idArticle=LEGIARTI000006426804&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181120)

Modifié par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000823100&idArticle=LEGIARTI000006681602&dateTexte=20070307)

Modifié par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000823100&idArticle=LEGIARTI000006681607&dateTexte=20070307)

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article [375-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426841&dateTexte=&categorieLien=cid), troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

**Article 375-5**

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000032627231&idArticle=LEGIARTI000032631251&dateTexte=20160605)

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles [375-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426791&dateTexte=&categorieLien=cid)et [375-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426802&dateTexte=&categorieLien=cid).

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article [375-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426824&dateTexte=&categorieLien=cid) ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

**Article 375-6**

Modifié par [Loi n°87-570 du 22 juillet 1987 - art. 23 JORF 24 juillet 1987](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000508821&idArticle=LEGIARTI000006283994&dateTexte=19870725)

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Article 375-7**

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000032627231&idArticle=LEGIARTI000032631251&dateTexte=20160605)

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article [373-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426605&dateTexte=&categorieLien=cid)et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article [371-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426476&dateTexte=&categorieLien=cid).

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article [1183](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006412153&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

**Article 375-8**

Créé par [Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000693433&idArticle=LEGIARTI000006283867&dateTexte=19700605)

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

**Article 375-9**

Modifié par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000823100&idArticle=LEGIARTI000006681602&dateTexte=20070307)

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article [375-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426791&dateTexte=&categorieLien=cid), à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.